

CONCARNEAU

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025-426

Service émetteur : Voirie

« Instauration d'une limite de vitesse à 30 km/h dans toute l'agglomération »

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, et R.411-5,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité de vie de la municipalité, il convient de régler la vitesse des véhicules,

Considérant que dans toute l'agglomération l'instauration d'une limite de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents, relatifs à la délimitation d'un périmètre de zone 30.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant à l'intérieur des limites d'agglomération, est limitée à 30 km/heure, excepté dans les axes structurants (rues pénétrantes et routes départementales en agglomération), où la vitesse autorisée peut être de 50 ou 70 km/h :

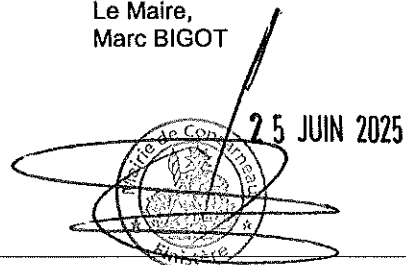
Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mr Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques et aux services concernés.

A Concarneau, le 16 juin 2025
Le Maire,
Marc BIGOT



Transmis au contrôle de légalité le :
Publication par voie d'affichage : du

au